



**PRÉFET  
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°R02-2023-310

PUBLIÉ LE 20 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## **Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt**

R02-2023-09-20-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL BULLET Michaëlle (3 pages) Page 3

R02-2023-09-18-00010 - SOUTIEN DE L'ETAT AUX PLANTEURS DE CANNE A SUCRE CAMPAGNE 2023 (4 pages) Page 7

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-09-20-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL BULLET Michaëlle



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n°**

**Portant interdiction de défrichement**

**LE PREFET**

Vu le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

Vu l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique n°R02-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 ;

Vu la demande de Madame BULLET Mickaëlle, enregistrée en date du 08/06/23, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 02a 23ca sur la parcelle cadastrée section H n°250 sise sur la commune du MORNE VERT ;

Vu le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 20/07/23 par la Direction Territoriale de l'Office National des Forêts ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire sur le procès-verbal de reconnaissance des bois, en vertu de l'article R 341-5 du code forestier ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (art L 341-5 al 1 CF) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

Article 1 : Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 02a 23ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°250 sise sur la commune du MORNE VERT.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX

Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MORNE VERT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune du MORNE VERT, le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 4 : Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

Fort de France, le **20 SEP. 2023**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



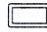
Jean-Rémi DUPRAT



### Demande d'autorisation de défrichement

BULLET Mickaëlle ; Dossier n°44/23 ;  
MORNE VERT ; Quartier Le Château ; Parcelle H 250

#### Légende

 Parcelle cadastrale 2023

#### Décision

 Défrichement interdit

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

N° :

Du : 20 SEP. 2023

Le Préfet, et par délégation le Directeur de  
l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt

  
Jean-Rémi DUPRAT





Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-09-18-00010

SOUTIEN DE L'ETAT AUX PLANTEURS DE CANNE  
A SUCRE CAMPAGNE 2023



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté portant sur le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre de la Martinique: aide à la fidélisation en faveur des producteurs livrant à la sucrerie du Galion et majoration du complément d'aide aux petits producteurs

- CAMPAGNE 2023 -

N° R02-2023-09-

LE PREFET

- VU** le règlement (UE) N°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles ;
- VU** le règlement (CE) N°318-2006 du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés du secteur du sucre et notamment son article 41 ;
- VU** le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- VU** l'ordonnance n°2012-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer ;
- VU** le décret n°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2023 portant nomination du directeur de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
- VU** l'arrêté n° R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU** la convention canne sucre 2023-2028 du 14 avril 2023 associant l'État, la SAEM du Galion et la Sica Canne-Union et notamment ses articles 8 à 10;
- VU** la convention 2022-2027 relative à la délégation de mission pour le versement du complément de l'aide forfaitaire à l'industrie sucrière des départements d'outre-mer à la réforme de l'organisation commune de marché du sucre signée le 20 septembre 2022 par l'ASP et le Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire;
- VU** le relevé de conclusions du comité de suivi canne du 4 juillet 2023 relatif à l'utilisation du reliquat de l'aide nationale 2023.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX  
Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)



## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En application de l'article 10 de la convention canne sucre 2023-2028 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi d'inciter les planteurs de canne à approvisionner l'usine sucrière, une aide à la fidélisation est versée aux producteurs de canne ayant livré à la sucrerie du Galion durant la campagne 2023.

Cette aide aux exploitations agricoles est constituée d'une aide de base et d'une majoration.

Le taux d'aide de base des planteurs ayant livré l'usine 2023 s'élève à 5,09 €/t

La majoration plafonnée à 3000 € par exploitation, est versée, en complément de l'aide de base, aux producteurs dont la progression des livraisons entre 2022 et 2023 est supérieure à la progression moyenne constatée pour l'ensemble des livraisons entre 2022 et 2023. Cette aide complémentaire d'un montant de 10 € par tonne s'applique aux quantités livrées en 2023 supérieures au seuil calculé pour chaque exploitation à partir des livraisons individuelles de l'année 2022 et du taux de progression moyen constaté pour l'ensemble des livraisons à l'usine entre 2022 et 2023.

Cette aide est calculée sur la base des données disponibles dans les états de règlements fournis par le centre technique de la canne et du sucre pour les campagnes de récolte 2022 et 2023 et le tableau d'instruction de la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt relatif au complément d'aide aux petits producteurs pour la campagne 2023. Elle est versée aux bénéficiaires éligibles au regard des dispositions explicitées précédemment à condition d'avoir livré à la sucrerie du Galion en 2023.

Le soutien maximum de l'État attribué à l'aide à la fidélisation est de 189 378,65 €. Un stabilisateur arithmétique sera appliqué à l'ensemble des dossiers éligibles en cas de dépassement de l'enveloppe. Le reliquat de l'enveloppe non utilisé en fin de campagne pourra être attribué dans le cadre d'un dispositif faisant l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 10 de la convention canne sucre 2023-2028 susvisée et considérant la volonté du comité de suivi de soutenir les plus petites exploitations, une majoration du complément d'aide aux petits producteurs est versée aux producteurs éligibles au titre de la campagne 2023 conformément aux dispositions fixées par l'article 9 de la convention canne sucre 2023-2028.

Le montant total des majorations est financé par le reliquat déduit de la différence entre l'enveloppe affectée au complément d'aide aux petits producteurs conformément à l'avis du comité de suivi en comité et le total des aides de base calculées selon les dispositions fixées à l'article 9 de la convention canne sucre 2023-2028. Le montant unitaire de la majoration est établi en divisant le reliquat disponible en faveur du complément d'aide aux petits producteurs par les quantités livrées en 2023 par l'ensemble des bénéficiaires éligibles au complément d'aide aux petits producteurs.

Le soutien maximum de l'État attribué au complément d'aide aux petits producteurs majoré est de 80 000 €.

**ARTICLE 3 :** Les aides découlant de l'application des modalités de calcul explicitées dans les articles 1 et 2 seront versées aux bénéficiaires conformément aux états établis par la Direction de l'Alimentation Agriculture et de la Forêt explicitant les conclusions de l'instruction

de l'aide à la fidélisation et du complément majoré d'aide en faveur des petits producteurs pour les planteurs ayant livré en 2023 à l'usine du Galion.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre de l'article 1 et 2 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la délégation régionale de l'agence de services et de paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**ARTICLE 5 :** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le président-directeur général de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 18 septembre 2023

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture

Et de la Forêt



Jean-Rémi DUPRAT

